

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

ARRETE N° 1160 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 1
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de procéder à une limitation de tonnage sur la RN1, sur le pont métallique de la rivière des galets

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la RN1 dans le sens Saint-Paul/Saint-Denis, la circulation des véhicules de poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite entre la sortie Saint-Paul/Le Port de l'échangeur de Cambaie et la sortie du pont métallique de la rivière des galets.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur le pont de la Rivière des Galets.

ARTICLE 2 : Pour les usagers de la RN1 en provenance de Saint-Paul et pour les usagers de la RD2 en provenance de Sans Souci une déviation est mise en place par l'échangeur de Cambaie et la RN7.

Les usagers de la RN7 en provenance de Cambaie sont réorientés sur la RN7 en direction du Port.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/Subdivision voies rapides.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 MM : le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de Saint-Paul
le maire de la commune du Port

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 8 mars 2006

*P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
P/Le directeur départemental de l'Équipement
Le directeur-adjoint Infrastructures-Equipement*

« Signé »

Marc TASSONE